

Mesures de police générale règlementant la circulation et le stationnement
les 21 et 22 juin 2025

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la Fête de la Musique va attirer du public,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone piétonne, zone de rencontre, pour le premier week-end de l'été où des attractions et des concerts sont organisés par les commerçants de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit sur la totalité de la Place André Lemoyne, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 2 : La circulation autour de la place André Lemoyne est strictement interdite, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa totalité (à partir de l'intersection de la Place d'Aunis/Chaussée du Calvaire/rue Elysée Loustalot), du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau (dans la partie comprise entre la rue Michel Texier et la Place André Lemoyne), du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 6 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 7 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 8 : La circulation est strictement interdite rue des Jacobins, depuis le rond-point de la Poste, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 9 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 10 : La circulation est strictement interdite rue des Bancs, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 11 : La rue Lachevalle, sa partie comprise entre l'angle boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Maréchaux, pourra être empruntée par les véhicules pour circuler rue des Maréchaux, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**.

Article 12 : Des véhicules « anti-intrusions » seront positionnés place André Lemoyne, à l'angle de la rue Lachevalle et la place André Lemoyne, à l'angle de la rue Gambetta et de la rue du Château (au niveau du bar « Le Commerce »), ainsi qu'à l'entrée de la rue des Jacobins, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**, par le Service des Sports, les Services Techniques et par les organisateurs des concerts.

Article 13 : Les signaleurs de l'association ASRA seront en charge de fermer et garder les rues susnommées du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 4h00**. Ils seront autorisés à déplacer les véhicules anti-intrusions en cas d'urgence.

Article 14 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques et le Service des Sports, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 15 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 16 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 17 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

